

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 mai 2026

N° VA_DEL2026_124

Objet : Création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Victor BURETTE, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Lahanissa MADI étant excusée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L.343-1, L.412-5, L.412-6, R.332-1 et R.343-1 à R.343-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Vu le décret n°90-129 du 9 février 1990 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et de directeur des services techniques des communes

Vu le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L.122-1 du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint et de directeur ou directeur général des services

techniques. Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services techniques, ce-dernier relève du décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services technique perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°90-128 du 9 février 1990.

L'emploi de directeur général des services techniques peut également être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre des articles L. 343-1 à 3 du code général de la fonction publique. Le recrutement direct devra être effectué dans le respect des dispositions prévues aux articles R.332-1 et R343-1 à 6 du code général de la fonction publique. Le candidat devra soit disposer d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (bac +5 et plus) ou d'une qualification équivalente et justifier d'au moins 3 années d'activités professionnelles le qualifiant à l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, soit justifier d'au moins 5 ans d'activités professionnelles le qualifiant à l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable aux emplois de catégorie A. L'agent sera recruté sur un contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans maximum. Il ne pourra pas être reconduit en contrat à durée indéterminée.

Compte tenu des besoins des services, il convient de créer emploi fonctionnel de directeur général des services techniques qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du directeur général des services, l'ensemble des services techniques de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Après avis de la Commission Plénière du mercredi 13 mai 2026, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 21 mai 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques à temps complet de la strate démographique de 40 000 habitants à 80 000 habitants ;

- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, l'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, par voie de détachement, relevant de la filière technique aux grades de :

- ingénieur territorial principal**
- ingénieur territorial hors classe**
- ingénieur en chef**
- ingénieur en chef hors classe**
- ingénieur général ;**

- de recruter, le cas échéant, un agent contractuel sur le fondement des

articles L.343-1 à 3 et R343-1 à 4 du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

- d'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur des services techniques la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé ;

- d'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur des services techniques le régime indemnitaire de la collectivité ;

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;

- d'autoriser Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 mai 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260526-224398-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 mai 2026